



N° 10789-2018/1-ACTS/ DJA

Date du : 16 avril 2018

Rapport de présentation

OBJET : projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 08-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs

PJ : un projet de délibération

Référence :

- délibération modifiée n° 08-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

I - Remplacement de Mme Paule Gargon

Le 1^{er} décembre 2017 le 15^{ème} gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est entré en fonction et, en conséquence, Mme Isabelle Champmoreau, membre du 14^{ème} gouvernement, est redevenue conseillère de la province Sud, en remplacement de Mme Paule Gargon, élue sur la même liste que Mme Champmoreau lors des élections provinciales de mai 2014, qui ne siège donc plus au sein de l'assemblée.

Afin de tirer les conséquences de cette situation, il y a lieu, dans la délibération modifiée du 6 juin 2014 sus référencée, de remplacer Mme Gargon dans tous les organismes au sein desquels elle siégeait en qualité de représentante de l'assemblée de la province Sud :

- à la commission d'appel d'offres des marchés provinciaux (CAO PS) (art 2) ;
- au conseil consultatif du tourisme dans la province Sud (CCTPS) (art 18) ;
- à la commission consultative des aides médicale et sociale (art 56) ;
- à la commission consultative de la tenue commune (art 80-1) ;
- au conseil d'administration du collège de Dumbéa sur Mer (art 90) ;
- au conseil d'administration collège de Plum (art 91) ;
- au conseil d'administration collège de Tuband (art 95) ;
- au conseil d'administration collège de Boulari (art 100) ;
- à la commission consultative des bourses (études supérieures ou spécialisées) (art 115) ;
- au comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires de la province Sud (COMEP) (art 116) ;
- au jury d'examen des dossiers des candidats au prix d'excellence aux diplômes de l'enseignement supérieur (art 117) ;
- à la commission des sites et monuments historiques (art 130) ;
- au jury d'attribution de la bourse d'enseignement artistique (art 132).

II - Respect du principe de représentation proportionnelle des groupes politiques représentés à l'assemblée de la province Sud

Les statuts des organismes suivants prévoient la désignation des représentants de l'assemblée de la province Sud dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de ladite assemblée.

A ce titre, il convient de modifier les désignations des représentants de l'assemblée de province dans les organismes suivants :

- à la commission d'attribution des logements conventionnés de la société anonyme d'économie mixte d'agglomération (**SEM Agglo**) : il convient de remplacer Mme Pascale Doniguan par un élu du groupe « Républicains Calédoniens » (art 24);
- à la **commission d'agrément des candidats à l'adoption** : il convient de remplacer Mmes Isabelle Champoreau, titulaire et Henriette Wahuzue-Falelavaki, suppléante, par deux élus du groupe « Républicains Calédoniens » (art 55);
- à la **commission provinciale des aides scolaires (bourses des premier et second degrés)** : il convient de remplacer Mme Isabelle Champmoreau, titulaire, par un élu du groupe « Républicains Calédoniens » (art 114).

III - Conseil d'administration du collège d'Apogoti

Le collège d'Apogoti a ouvert ses portes cette année.

L'article 9 de la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 *portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie* (EPENC) prévoit que le conseil d'administration des collèges soit notamment composé d'« *un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves.* ». Le collège d'Apogoti ayant une capacité d'accueil de 600 élèves, il convient donc de **désigner au sein de son conseil d'administration deux représentants de l'assemblée de la province Sud.**

De plus, l'article 15 de la délibération du 28 septembre 2015 précitée prévoit également que « *Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions.* ». Ainsi, il convient de **désigner un suppléant pour chacun des deux représentants titulaires** désignés par l'assemblée de province au sein du conseil d'administration du collège.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.